Cour d'appel de Metz

**14 novembre 2017** n° 16/03311 Texte(s) appliqué

## Sommaire:

# Texte intégral :

Cour d'appel de Metz ch. 01 14 novembre 2017 N° 16/03311

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° 16/03311

D.

C/

Association LA CANTERA, SA GENERALI FRANCE IARD

ARRÊT N°17/00380

COUR D'APPEL DE METZ 1ère Chambre

ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2017 APPELANTE :

Madame Caroline D.

Résidence 'Le Nôtre' - Avenue du Général de Gaulle

57400 SARREBOURG

représentée par Me ZACHAYUS, avocat à la Cour d'Appel de METZ

INTIMEES:

Association LA CANTERA

Représentée par son Représentant Légal.

5 Chemin de la Carrière

57565 NIDERVILLER

représentée par Me RIGO, avocat à la Cour d'Appel de METZ

SA GENERALI FRANCE IARD

Prise en la personne de son Agent Général

le CABINET PEZANT ASSURANCES.

25 Quai de la Londe - BP 3032

14017 CAEN CEDEX

représentée par Me RIGO, avocat à la Cour d'Appel de METZ

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Monsieur HITTINGER, Président de Chambre

Entendu en son rapport

ASSESSEURS : Madame STAECHELE, Conseiller

Madame DUSSAUD, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Madame SAHLI

DATE DES DÉBATS : Audience publique du 14 Septembre 2017

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 14 Novembre 2017.

## FAITS ET PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Le 30 août 2014, à Niderviller, Mme Caroline D. a fait une chute dans l'enceinte du centre équestre géré par l'association LA CANTERA où elle s'était rendue pour assister à un spectacle équestre.

Cette chute a occasionné une fracture de la cheville et du pied droit de la victime.

Par acte d'huissier de justice du 24 septembre 2015 Mme D. a fait assigner l'association LA CANTERA devant le tribunal de grande instance de Metz pour faire reconnaître sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil et obtenir l'organisation d'une expertise pour déterminer ses préjudices.

Elle a exposé qu'elle avait chuté en heurtant un madrier au sol alors qu'elle se rendait au stand de restauration. Elle a soutenu que l'association organisatrice du spectacle équestre nocturne n'avait pas pris les mesures de sécurité nécessaires en s'abstenant d'installer un éclairage suffisant et des barrières de sécurité à l'endroit où se trouvait l'obstacle sur lequel elle a buté. La demanderesse a également fait grief à l'association d'avoir dépassé la limite autorisée de spectateurs.

La société GENERALI FRANCE IARD, assureur de l'association LA CANTERA, est intervenue volontairement à l'instance .

Le défendeur et son assureur ont conclu au rejet des demandes.

Par jugement du 16 juin 2016, le tribunal de grande instance de Metz a débouté Mme D. de ses demandes et l'a condamné à verser la somme de 1000 euros à chacune des autres parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Analysant les attestations produites par les parties, le tribunal en a inféré que la preuve des faits fautifs invoqués par la demanderesse n'était pas rapportée.

Par déclaration au greffe de la cour d'appel du 24 août 2016, Mme D. a régulièrement interjeté appel de cette décision.

#### PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions du 24 novembre 2016, Mme D. demande à la cour de:

« - faire droit à l''appel,

Infirmant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

- Dire et juger que l'' Association LA CANTERA est entièrement responsable de l''accident de Mme Caroline D. survenu le 30 août 2014,

En conséquence,

- Dire et juger que l'Association LA CANTERA ainsi que sa compagnie d'assurance responsabilité civile la SA GENERALI France IARD, seront solidairement tenues à l'indemnisation totale du préjudice subi par Mme Caroline D.,

Avant dire droit,

- Ordonner I ' 'expertise judiciaire afin de déterminer le préjudice subi par Mme D. ensuite de l''accident dont elle a été victime le 30 août 2014 ;
- Condamner en outre l'Association LA CANTERA, solidairement avec son compagnie d'assurance la SA GENERALI France IARD à payer à Mme Caroline D. une provision à valoir sur indemnisation de son préjudice d'un montant de 10.000 euros,
- Condamner en outre l''Association LA CANTERA ainsi que la SA GENERALI France IARD aux entiers frais et dépens de la procédure ainsi qu''à payer à Mme Caroline D. la somme de 3.000 euros sur le fondement de l''article 700 du CPC pour les frais irrépétibles exposés tant devant le Tribunal que devant la Cour,
- Dire e t juger en tout é ta t de cause n ' 'y avoir l ieu à condamnat ion de Mme D. au règlement d''une quelconque somme au titre de l''article 700 du CPC tant pour les frais irrépétibles exposés devant le Tribunal que devant la Cour. »

L'appelante se fonde sur l'attestation complémentaire de M. B., témoin de sa chute, qui relate que l'accident est dû à la présence d'une poutre affleurant du sol ayant pour fonction de délimiter la piste équestre sur laquelle la victime a buté alors qu'elle avançait dans la file compacte des spectateurs à un endroit où le sol n'était pas visible, l'éclairage en place étant masqué par le bâtiment qu'ils longeaient.

Elle invoque que la position anormale du chemin d'accès à la restauration engageait la responsabilité de l'association LA CANTERA sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Elle estime que cette responsabilité est également engagée sur le fondement de l'article 1382 du même code, l'association n'ayant pas pris les mesures de sécurité nécessaires pour matérialiser de manière visible le chemin en situation nocturne et alors que des madriers de bois dépassaient du sol et en ne justifiant pas avoir l'autorisation d'accueillir du public en dehors de ses bâtiments.

Mme D. fonde à titre subsidiaire son action en responsabilité sur l'article 1147 du code civil en invoquant l'absence de toute sécurité des lieux à l'occasion d'une manifestation publique.

L'association LA CANTERA et la société GENERALI FRANCE IARD concluent par écritures du 23 janvier 2017 à la

confirmation du jugement déféré et sollicitent la condamnation de l'appelante à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du

code de procédure civile . Ils sollicitent, à titre subsidiaire, le rejet de la demande de provision.

Ils soulignent à l'appui de leurs prétentions que :

- les traverses en bois constituent une simple bordure délimitant le chemin piétonnier éclairé. Elles ne constituaient pas un obstacle anormal. La responsabilité n'est pas engagée sur le fondement de l'article 1384 du code civil.
- aucune autorisation n'était nécessaire pour l'accueil du public en dehors des écuries comme le confirme une réponse de la préfecture.
- selon les témoignages produits, les lieux étaient suffisamment éclairés et Mme D. a chuté parce qu'elle se trouvait en dehors des cheminements réservés aux piétons et qu'elle portait des chaussures inadaptées.
- l'appelante doit faire un choix entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle qui ne sont pas cumulables.
- la demande de provision est prématurée.

L"ordonnance de clôture a été rendue le 13 juin 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION L'organisateur d'une manifestation sportive ou culturelle est débiteur envers les spectateurs d'une obligation de sécurité de moyens au titre de laquelle il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les risques prévisibles.

En l'espèce la responsabilité délictuelle de l'association LA CANTERA est recherchée par Mme D. suite à sa chute intervenue le 30 août 2014 alors qu'elle était venue assister au spectacle équestre organisé par ladite association à qui elle reproche de ne pas avoir suffisamment éclairé les lieux et ne pas avoir posé de barrières de sécurité pour éviter que les spectateurs ne butent sur les obstacles placés sur leur parcours vers la zone de restauration, en l'espèce une bordure de piste qui a provoqué sa chute ayant entraîné ses blessures.

Dans une attestation du 15 octobre 2016 venant apporter des précisions supplémentaires à son attestation succincte du 8 décembre 2014, M. Joël B. relate que le jour du spectacle équestre nocturnes , des flux de personnes circulaient dans les deux sens entre la zone de restauration et les gradins accueillant les spectateurs. Il indique que Mme D. qui tenait sa petite fille par la main, avançait lentement dans la foule freinée par un goulot d'étranglement formé par le resserrement du chemin d'environ 1m 80 à cet endroit alors qu'il était de 4 mètres de largeur auparavant. Il précise que le chemin longeant un bâtiment se trouvant aux abords de la piste équestre, était matérialisé par des traverses de chemin de fer posées au sol et que Mme D. a buté contre cet affleurement, ce qui a provoqué sa chute face en avant vers le bord de la piste. M. B. indique que l'éclairage était insuffisant à l'endroit où l'accident s'est produit car la lumière était masquée par le bâtiment que longeait le chemin piétonnier réservé aux spectateurs. Il ajoute que les organisateurs ont, par la suite, installé des barrières métalliques le long des traverses en bois délimitant la piste pour dévier la foule à cet endroit.

L'attestation de M. B. est accompagnée d'un croquis des lieux et de l'endroit de la chute. Les explications et le croquis du témoin sont appuyées par les photographies produites

par l'appelante (pièce 1) démontrent la cohérence des explications du témoin elle mêmes en concordance avec le récit des faits donné par Mme D. dans une lettre du 10 mars 2015 à l'association LA CANTERA en vue d'une déclaration à l'assurance (pièce 4 de l'appelante).

Les attestations de M. Sébastien M. et de Mme Marilyne K. produites par les intimés, sont dénuées de la précision nécessaire pour être d'une utilité dans l'appréciation de la réalité des faits.

Mme K. qui n'a pas été témoin de l'accident, a donné un satisfecit sans réserve à l'association organisatrice du spectacle quant à la sécurité de la manifestation en déclarant que « tout est parfaitement repéré, éclairé, balisé et sécurisé » sans toutefois donner une quelconque précision sur le dispositif de balisage, sauf à indiquer qu'il était assuré par plusieurs bénévoles, ou le nombre et la position des éclairages. Elle a seulement assisté à l'intervention des services de secours . Elle indique que l'éclairage était suffisant à l'endroit où Mme D. a reçu les premiers soins puisque les secouristes opéraient sans éclairage supplémentaire. Cette déduction ne saurait s'imposer dès lors qu'il est improbable que les témoins de la chute et les secouristes aient laissé la victime sur place pour intervenir alors qu'elle se trouvait à proximité immédiate d'un lieu de grand passage entre les gradins et les lieux de restauration , Mme K. indiquant que des centaines de personnes étaient venues assister au spectacle. Dans son compte rendu destiné à l'assureur, Mme D. a d'ailleurs précisé qu'après sa chute des personnes se sont précipitées pour la relever et qu'on lui a présenté une chaise pour s'asseoir en attendant les secours.

M. M. atteste que lors du « spectacle semi nocturne » ayant eu lieu au centre équestre de l'association LA CANTERA, il a « vu une dame trébucher et se faire mal, en dehors des cheminements réservés aux piétons » et « qu'il y avait une visibilité naturelle suffisante, que les lieux de passage étaient dégagés et déjà éclairés à l'aide de spots et que des personnes de l'association assuraient la sécurité ». En l'absence de précision permettant d'identifier la personne qu'il a vu chuter et d'indication sur le lieu de la chute et sur les mesures de sécurité effectivement mises en place, l'attestation de ce témoin ne peut être retenue comme probante.

La cour retient en définitive, en se fondant sur le témoignage de M. B. conforté par les photographies produites aux débats venant corroborer le récit des faits réalisé par Mme D. que celle ci a fait une chute en butant contre une bordure affleurant du sol, d'une hauteur de quelques centimètres comme le montrent les photographies, invisible pour une personne pressée dans une foule qui n'a pas de visibilité sur les obstacles se trouvant à terre.

L'association LA CANTERA a commis une faute de négligence en ne prenant pas les mesures nécessaires ( pose de barrières de protection, choix d'un itinéraire piéton sans obstacle...) pour assurer la sécurité des spectateurs alors qu'il était prévisible qu'une bordure de quelques centimètres de hauteur délimitant un chemin piétonnier représentait un obstacle pour les spectateurs en mouvement se déplaçant en foule qui pouvait entraîner leur chute.

Il convient par suite de déclarer l'association LA CANTERA entièrement responsable des dommages subis par la victime de l'accident du 30 août 2014 sur le fondement de l'article 1383 ancien du code civil devenu l'article 1241 du même code , d'ordonner une expertise médicale pour déterminer les préjudices subis par Mme D. et de condamner l'association, in solidum avec son assureur à payer à l'appelante une provision de 10 000 euros.

#### PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

- infirme le jugement déféré,

et statuant à nouveau,

- déclare l'association LA CANTERA entièrement responsable des préjudices subis par Mme Caroline D. sur le fondement de l'article 1383 ancien du code civil devenu l'article 1241 du même code,
- avant dire droit sur les réparations, ordonne une expertise médicale de Mme D.
- commet pour y procéder :

M. le Docteur Jean Patrick H.

12 avenue Poincaré

57400 SARREBOURG

avec mission de :

- convoquer les parties et se faire communiquer par tout tiers détenteur et en tant que de besoin tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission,
- examiner la victime et recueillir ses doléances,
- décrire les lésions et affections découlant de l'accident du 30 août 2014
- décrire les séquelles présentées en rapport avec ces interventions en précisant éventuellement l''incidence d''un état antérieur,
- fixer la date de consolidation, moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel que le traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation,

Sur les préjudices patrimoniaux

- indiquer la durée du déficit fonctionnel, jusqu''à la date de consolidation, période pendant laquelle pour des raisons médicales en relation certaine directe et exclusive avec les interventions susmentionnées, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles,
- fournir toutes indications utiles quant à la perte de gains professionnels avant consolidation,
- fournir toutes indications utiles quant à une éventuelle perte de gains professionnels futurs (indemnisation de la victime en ce qui concerne la perte ou la diminution de ses revenus consécutifs à l'incapacité permanente après consolidation à laquelle elle est confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage )
- dire si les séquelles constatées ont eu, ont, auront une incidence sur l'activité professionnelle de la victime, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles, et dire si elles entraînent ou ont entraîné une simple gêne, un changement d'emploi ou un

reclassement complet ou toute autre conséquence en termes éventuellement de perte d'emploi,

Sur les préjudices extra patrimoniaux

- donner tous éléments d'appréciation du déficit fonctionnel temporaire (avant consolidation), des souffrances endurées avant consolidation et du préjudice esthétique temporaire éventuel avant consolidation,
- dire s''il résulte des lésions constatées un déficit fonctionnel permanent en prenant notamment en compte la réduction définitive du potentiel physique, psycho sensoriel, ou intellectuel résultant de l''atteinte à l''intégrité anatomo physiologique médicalement constatable, ainsi que les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques liés aux atteintes et enfin, les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours,
- s''il existe un tel déficit fonctionnel permanent, après avoir précisé les éléments, chiffrer le taux du déficit physiologique existant au jour de l''examen,
- donner tous éléments d' 'appréciation quant à un éventuel préjudice d' 'agrément (impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs)
- donner tous éléments d'appréciation quant à évaluer sur une échelle de 1 à 7 un éventuel préjudice esthétique permanent
- faire toutes observations utiles à permettre à la cour de statuer sur les réparations en fonction des doléances recueillies,
- Dit que Mme Caroline D. devra consigner avant le 15 janvier 2018 une somme de 700 euros à valoir sur les honoraires de l''expert judiciaire auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle Pôle interregional des consignations Hôtel des Finances 50 rue des Ponts C. O 60069 54035 NANCY CEDEX,
- Impartit à l'expert un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour exécuter sa mission,

Dit que l'expert devra référer au président de la 1ère chambre civile de la cour d'appel , et en cas d'empêchement de ce magistrat, à tout autre magistrat de cette chambre , de toutes difficultés rencontrées par lui dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la Cour ;

- condamne in solidum l'association LA CANTERAet la société GENERALI FRANCE IARD, à payer à Mme Caroline D. la somme de  $10\,000$  euros à titre de provision,
- réserve à statuer sur les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sur la charge des dépens,
- renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 15 mai 2018.

Le présent arrêt a été prononcé par sa mise à disposition publique le 14 Novembre 2017, par Monsieur HITTINGER, Président de Chambre, assisté de Madame SAHLI, Greffier, et signé par eux.

Composition de la juridiction : HITTINGER (M), STAECHELE (Mrs), SAHLI DATE DES (Mrs), ZACHAYUS (Me), Me RIGO Décision attaquée : Tribunal de grande instance Metz 2016-06-16

COPYRIGHT 2018 - EDITIONS LEGISLATIVES - TOUS DROITS RÉSERVÉS.